



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 21 octobre 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-045674

SOCIÉTÉ ALSACIENNE DE
PARATONNERRES
21 rue de l'Engelbreit
BP 14067
67200 STRASBOURG

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1127 - Dossier F420009 (autorisation CODEP-DTS-2013-018507)
Thème : Manipulation et détention de paratonnerres radioactifs

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Strasbourg le 03/10/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de manipuler et détenir des paratonnerres radioactifs (dossier F420009).

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre établissement, notamment en matière de formation du personnel et d'émission d'attestations de reprise des paratonnerres radioactifs vers vos clients. Les contrôles réglementaires sont également réalisés, même si la périodicité réglementaire n'est pas toujours strictement respectée et si la réalisation des contrôles internes doit être mieux encadrée par la personne compétente en radioprotection.

Les inspecteurs considèrent toutefois que la dépose d'un paratonnerre radioactif inconnu n'a pas été réalisée de façon appropriée et ont relevé des écarts relatifs à la mise en place du zonage dans le local d'entreposage et au suivi médical des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Paratonnerre radioactif inconnu

Votre autorisation permet la reprise de tout paratonnerre autre que ceux mentionnés dans celle-ci sous réserve d'une part du respect de la limite d'activité maximale autorisée et d'autre part que les opérations envisagées ne modifient pas les dispositions en matière de radioprotection décrites dans votre dossier de demande d'autorisation.

Vous avez réalisé la dépose d'un paratonnerre radioactif non mentionné dans votre autorisation et pour lequel vous ne disposiez d'aucune information (radionucléide, activité) au moment où vous avez effectué la reprise. Cette méconnaissance vous plaçait alors hors des conditions fixées par les prescriptions de votre autorisation.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser une procédure décrivant les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la découverte d'un paratonnerre radioactif non mentionné dans votre autorisation.

➤ Zonage radiologique du local d'entreposage

L'étude de zonage radiologique de votre local d'entreposage conclut à la mise en place d'une zone contrôlée jaune intermittente. Des prescriptions particulières de signalisation, prévues par l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage »¹, sont associées à la mise en place d'une telle zone.

Les inspecteurs ont constaté que ces dispositions de signalisation n'étaient pas appliquées.

Demande A2 : Je vous demande de mettre votre local d'entreposage en conformité avec l'arrêté du 15 mai 2006.

➤ Contrôles

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, homologuée par arrêté du 21 mai 2010², dispose notamment que l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection. Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3 de la décision. Par ailleurs, l'article R. 4451-31 du code du travail prévoit que les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du même code sont réalisés par la personne compétente en radioprotection (PCR).

Les inspecteurs ont constaté que les différents contrôles étaient réalisés mais que les périodicités réglementaires prévues par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN n'étaient pas systématiquement respectées. Par ailleurs, ils ont noté que les contrôles d'ambiance internes n'étaient pas réalisés par la PCR, mais par les opérateurs après chaque intervention. Enfin, votre local d'entreposage se situe en dessous d'une mezzanine et aucun contrôle de débit d'équivalent de dose n'a jamais été réalisé à ce niveau.

Demande A3 : Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles prévue par la décision n° 2010-DC-0175 et de mettre à jour votre programme des contrôles internes et externes afin que les contrôles d'ambiance internes soient réalisés sous la responsabilité de votre PCR. Par ailleurs, il conviendra de procéder à une mesure du débit d'équivalent de dose au niveau de la mezzanine au dessus des fûts d'entreposage dans les conditions les plus défavorables ou dans des conditions permettant d'extrapoler cette mesure aux conditions les plus défavorables.

Vos procédures prévoient que des mesures soient réalisées sur le chantier pour s'assurer qu'à la périphérie de la zone d'opération le débit d'équivalent de dose est inférieur à 2,5 µSv/h d'une part, et pour s'assurer de l'absence d'oubli de parties radioactives sur la zone d'opération en fin de chantier d'autre part.

Les résultats de ces vérifications ne sont pas tracés.

Demande A4 : Je vous demande de tracer les résultats de ces vérifications.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2000 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

➤ Surveillance médicale

L'article R. 4451-44 du code du travail dispose que l'employeur, après avis du médecin du travail, classe en catégorie A les travailleurs susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail une dose efficace supérieure à 6mSv. Par ailleurs, conformément à l'article R. 4451-84 du même code, les travailleurs classés en catégorie A sont soumis à une surveillance médicale renforcée.

Vos travailleurs sont classés en catégorie A en réponse aux conclusions de votre étude de poste. Or, dans le courrier électronique que vous avez transmis aux inspecteurs à la suite de l'inspection, le médecin du travail indique considérer que vos travailleurs ne devraient pas être classés en catégorie A et ne pas les soumettre à une surveillance médicale renforcée. Ceci n'a pas abouti, à ce jour, à un déclassement de vos travailleurs.

Demande A5 : Je vous demande de respecter les dispositions du code du travail relatives à la surveillance médicale des travailleurs classés en catégorie A.

➤ Suivi dosimétrique

L'article R. 4451-67 du code du travail dispose que tout travailleur exposé appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Votre local d'entreposage des paratonnerres radioactifs est une zone contrôlée, mais votre procédure n'impose que le port de la dosimétrie passive lors de la réalisation des contrôles d'ambiance internes de ce local.

Demande A6 : Je vous demande de respecter cette disposition du code du travail et de mettre à jour votre procédure en ce sens.

B. Compléments d'informations

➤ Port du masque

Le port du masque est obligatoire lors de toute manipulation d'un paratonnerre radioactif.

Les inspecteurs ont constaté que :

- cette obligation n'est pas mentionnée dans le support de formation présenté et distribué aux opérateurs ;
- le masque n'est pas prévu dans les équipements de protection individuelle mentionnés dans la fiche d'exposition ni dans la check-list utilisée par les opérateurs alors qu'il vous a été demandé de le rajouter lors de la précédente inspection.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour ces documents.

➤ Plan de prévention

L'article R. 4512-6 du code du travail dispose que, lorsque des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités d'une entreprise utilisatrice et celles d'une entreprise extérieure existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention.

Les inspecteurs ont remarqué que le risque radiologique n'était pas mentionné sur le plan de prévention que vous leur avez présenté. Vous leur avez expliqué qu'il s'agissait du modèle de plan de prévention émis par votre client, qu'un tel plan n'était pas systématiquement rédigé mais que des dispositions spéciales étaient mises en œuvre lors de vos interventions (réalisation aux moments de la journée où il y a le moins de présence dans les locaux, passage de préférence par les escaliers de service...). Ces dispositions ne sont formalisées dans aucun document.

Demande B2 : Je vous demande de systématiser l'usage du plan de prévention et d'y préciser les dispositions spécifiques mises en œuvre dans le cadre du chantier de dépose d'un paratonnerre radioactif.

➤ Entreposage des fûts contenant des paratonnerres radioactifs

Une étude de dimensionnement de votre local d'entreposage a été menée dans le but de déterminer les protections biologiques à mettre en place afin que l'extérieur du local soit une zone publique. Parmi les

hypothèses de cette étude, le bord des fûts contenant les paratonnerres radioactifs était placé à 1m du mur mitoyen du local.

Les inspecteurs ont constaté que cette distance n'était pas respectée.

Demande B3 : Je vous demande de positionner les fûts contenant les paratonnerres radioactifs conformément à votre étude de dimensionnement.

➤ Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité présentes dans le local d'entreposage indiquent que l'activité maximale autorisée en détention est la somme des activités maximales autorisées pour chaque radioélément, sans préciser l'activité maximale autorisée pour chaque radioélément. Par ailleurs, les coordonnées de l'ASN indiquées sur ce document n'ont pas été mises à jour.

Demande B4 : Je vous demande de mettre à jour vos consignes de sécurité.

➤ Registre de mouvements de paratonnerres radioactifs

Un registre de mouvement des paratonnerres radioactifs déposés et entreposés dans votre établissement doit être tenu, conformément à la prescription de votre autorisation.

Le document que vous avez présenté aux inspecteurs est incomplet : le modèle de paratonnerre radioactif n'est pas précisé et le document ne permet pas à lui seul de connaître le nombre de paratonnerres radioactifs en entreposage au début de la période considérée.

Demande B5 : Je vous demande de modifier votre registre de mouvement des paratonnerres radioactifs afin qu'il soit conforme à la prescription de votre autorisation.

C. Observations

C.1 : L'attestation de réussite à la formation de la personne compétente en radioprotection de votre établissement arrive à échéance le 1^{er} février 2015. Les inspecteurs ont noté qu'à cette occasion vous souhaitez changer de personne compétente en radioprotection. Je vous invite à informer l'ASN de ce changement dès qu'il sera effectif.

C.2 : Le registre de mouvements de paratonnerres radioactifs sera transmis à l'ASN lors de toute demande de modification ou de renouvellement d'autorisation et présentera l'activité de l'établissement depuis la dernière notification d'autorisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien TRAN-THIEN